



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

La Poste

Question écrite n° 1562

Texte de la question

M. Pierre Forgues attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie sur la situation des agents contractuels en contrat à durée indéterminée intermittents de La Poste. Ces agents ne travaillent pour La Poste qu'en fonction des besoins et ne sont rémunérés qu'en fonction de leurs heures de travail. Ils sont généralement rattachés à un bureau de poste mais sont appelés à travailler dans tout le département d'affectation. Ces agents ne sont pas remboursés des frais de déplacement occasionnés lorsqu'ils sont appelés à travailler dans un bureau différent de leur bureau de rattachement. En effet, cela est permis car dans leur contrat de travail, généralement, plusieurs lieux de travail sont indiqués. Ces agents, ne travaillant que quelques jours par mois généralement, ont donc une rémunération globale faible. Ils doivent pourtant assurer leur déplacement à leurs propres frais contrairement aux agents titulaires. Pourtant, une convention commune a été signée le 4 novembre 1991 par La Poste, qui stipulait dans son article 40 : « Les déplacements professionnels (...) sont pris en charge dans les conditions en vigueur pour l'ensemble des personnels en activité... ». Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour protéger ces salariés et leur permettre de pouvoir toucher ces indemnités de déplacements.

Texte de la réponse

Le contrat à durée indéterminée intermittent, prévu à l'article 25 de la Convention commune La Poste-France Télécom, est destiné à pourvoir des emplois permanents mais concernés par de fortes variations d'activités. C'est avant tout un contrat à durée indéterminée qui permet aux agents concernés de disposer d'une garantie annuelle d'activité minimale exprimée en volume d'heures de travail. Celui-ci est réparti dans l'année dans le cadre de l'alternance de périodes travaillées et non travaillées qui sont prévues en accord entre La Poste et le salarié. En complément du texte conventionnel, La Poste et trois organisations syndicales (CFDT, CFTC, CGC) ont signé le 12 juillet 1996 un accord d'entreprise pour l'amélioration de la gestion des agents contractuels régis par la convention commune La Poste-France Télécom. Outre la classification des postes occupés par ces agents, l'accord fixe le principe de la réduction de la précarité de l'emploi des agents contractuels par la transformation progressive de certains contrats à durée déterminée en contrats à durée indéterminée, intermittents ou non. En outre, La Poste s'est engagée à rechercher systématiquement les conditions dans lesquelles les agents sous contrat à durée indéterminée intermittents qui effectuent moins de 800 heures par an à La Poste, ou sous contrats à durée indéterminée de moins de 200 heures par trimestre pourront se voir proposer une augmentation de la durée minimale prévue au contrat en cours en l'amenant respectivement au moins à 800 heures par an ou à 200 heures par trimestre. De plus, au titre des mesures concernant les agents sous contrat à durée indéterminée intermittent, l'accord d'entreprise susvisé stipule que lorsque ces agents exercent leur activité sur plusieurs lieux de travail, leur contrat ne peut comporter un nombre de lieux habituels de travail supérieur à cinq, ni prévoir un lieu de travail accessoire distant de plus de trente kilomètres du lieu principal. En cas de dépassement de cette double limite, les frais de déplacement des agents sont pris en charge conformément aux dispositions applicables à La Poste.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Forgues](#)

Circonscription : Hautes-Pyrénées (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1562

Rubrique : Postes

Ministère interrogé : industrie

Ministère attributaire : industrie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juillet 1997, page 2464

Réponse publiée le : 6 octobre 1997, page 3327